

ANNEXE VII

PARTIE C

Liste du Mexique

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

1. Le Mexique se réserve la faculté d'approver, au cas par cas, toute affiliation d'une banque commerciale ou d'une société de valeurs mobilières avec une société commerciale ou industrielle qui a une présence commerciale au Mexique, si le Mexique estime qu'une telle affiliation est sans danger et, dans le cas de services bancaires, ou a) qu'elle est sans importance, ou b) que les activités financières de la société commerciale ou industrielle représentent au moins 90 p. 100 de son revenu annuel à l'échelle mondiale, et que les activités non financières d'une telle société sont du type que le Mexique juge acceptables. L'affiliation avec une société commerciale ou industrielle non résidante qui n'a pas de présence commerciale au Mexique ne pourra être un motif de refus d'une demande d'établir ou d'acquérir une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières au Mexique.
2. Les fournisseurs de services financiers non bancaires d'une autre partie seront autorisés à établir au Mexique une ou plusieurs institutions financières de portée limitée afin de fournir séparément des crédits à la consommation, des crédits commerciaux, des crédits hypothécaires ou des services de cartes de crédit à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à des sociétés nationales semblables en vertu des mesures mexicaines. Le Mexique peut permettre à une institution financière de portée limitée de fournir des services de crédit étroitement liés aux activités principales autorisées de ladite institution. De telles sociétés seront autorisées à obtenir des fonds sur le marché des valeurs mobilières pour leurs activités commerciales assujetties à des conditions normales. Le Mexique peut interdire à de telles institutions financières de portée limitée de recevoir des dépôts.
3. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique effectuera une étude visant à déterminer s'il est opportun d'établir des sociétés de valeurs mobilières de portée limitée qui auraient des pouvoirs plus restreints que les sociétés de valeurs mobilières actuelles et, le cas échéant, de quelle façon. Ces sociétés de valeurs mobilières de portée limitée auraient des besoins en capital différents, en fonction du type et de l'ampleur de leurs activités, qui permettraient des besoins en capital minimum inférieurs à ceux qui s'appliquent actuellement aux sociétés de valeurs mobilières mexicaines. L'objectif de l'étude serait de